

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2022-ESP-35

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	EPSOMS 80
Préfet compétent :	Préfète de la Somme
Références Onagre	Nom du projet : 80 – EPSOMS 80 : Hirondelles Gezaincourt
	Numéro du projet : 2022-04-33x-00526
	Numéro de la demande : 2022-00526-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le présent avis concerne une demande de dérogation à la destruction de l'habitat de l'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) au titre de l'art L 411-2 du code de l'environnement déposé par EPSOM 80 dans le cadre de la rénovation d'un ESAT à Gezaincourt (80). Les travaux entraînent la destruction de 28 nids.

L'évitement n'est pas possible au vu des travaux à entreprendre.

La réduction proposée consiste à intervenir en dehors de la période de présence des hirondelles (15 mars au 15 septembre). Les huisseries seront modifiées à l'identique.

La compensation proposée prévoit l'installation d'une tour à hirondelle (36 nids) et la pose de nids artificiels (28, à l'emplacement des nids actuels).


Les données initiales sont suffisantes par rapport à l'enjeu présenté.

Au vu des connaissances scientifiques et des expériences de reconstruction des nids d'oiseaux liées à l'habitat humain, nous souscrivons aux différentes préconisations et mesures de réduction et de compensation présentées dans le dossier avec toutefois quelques adaptations à prévoir :

- Prévoir de laisser quelques emplacements actuels sans nids artificiels. En effet, les nids artificiels n'ont parfois pas le succès escompté, notamment les premières années, et il faut maintenir un potentiel de reconstruction de nids naturels. Installer, donc, une partie des nichoirs artificiels à d'autres endroits voir sur d'autres bâtiments.
- Mettre en œuvre d'autres techniques (clous, accroches, bordures de fixation, traces incitatives) pour encourager la spontanéité des réinstallations sur un maximum de zones propices.
- Mettre en place un suivi, à minima à n+1, n+3 et n+5, pour vérifier l'état de la colonie et adapter les mesures le cas échéant.
- En cas d'échec de la recolonisation dès la première année, mettre en œuvre la repasse au niveau de la tour à hirondelle et ajouter un système de bac à boue qui devra être humide d'avril au 15 juillet.
- Envoyer les données à la DREAL et au SINP.

Dans la mesure du possible l'opérateur est encouragé à mettre en place quelques mesures d'accompagnement, notamment sur la sensibilisation à la présence des hirondelles (plusieurs programmes sont en cours en région) ou par la réalisation d'autres aménagements aptes à favoriser l'accueil de la faune sur les bâtiments (nichoirs à Martinets noirs, Moineaux friquets, Rouge-queue noir, gîtes à chiroptères).

Au regard de ces éléments présentés et précisés, le CSRPN émet un avis favorable sous conditions à cette demande de dérogation pour destruction d'habitats.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 08/04/2022 à Barenton-Bugny		L'Expert délégué		
				
		Expert : Stéphane LEGROS		